



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 19/12/17

Reçu en Préfecture le : 21/12/17
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 18 décembre 2017
D-2017/529

Aujourd'hui 18 décembre 2017, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Messieurs Nicolas BRUGERE et Jacques COLOMBIER présents à partir de 16h20

Excusés :

Madame Laurence DESSERTINE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Jérôme SIRI, Monsieur Joël SOLARI, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Madame Sandrine RENO

Convention de partenariat entre la ville de Bordeaux et la caisse des dépôts et consignations. Autorisation. Signature

Madame Alexandra SIARRI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du Pacte de cohésion sociale et territoriale, la Ville a souhaité développer un accompagnement renforcé du tissu associatif.

Dans un contexte administratif et financier qui devient de plus en plus contraint, les acteurs de terrain doivent, plus que jamais, répondre aux besoins et enjeux de leur territoire d'intervention.

L'engagement au quotidien des centres sociaux, des espaces de vie sociale, du tissu associatif en général est le meilleur garant d'une cohésion sociale à destination de tous les Bordelais, y compris les plus fragiles.

Mais face à ces contraintes croissantes et en raison d'une mutation profonde de la Ville (numérique, démographique, urbaine), le modèle associatif traditionnel est en proie à d'importantes difficultés pour maintenir son niveau d'intervention.

La Ville a amorcé depuis 2015, à travers l'appel à projets à innovation sociale et territoriale, un travail spécifique visant à proposer à ces acteurs associatifs une réflexion quant à l'évolution de leurs pratiques : sans renier leurs projets de structure, il s'agit d'explorer d'autres façons d'intervenir sur le territoire, d'organiser leur gouvernance, de construire de nouveaux modèles économiques.

Cette démarche s'appuie sur l'expertise de partenaires externes, très impliqués dans cette dynamique d'innovation, qui œuvrent en appui du tissu associatif local.

C'est la raison pour laquelle nous avons conventionné avec l'Association Territoires & Innovation Sociale (ATIS), et nous allons collaborer avec le cabinet Utopies, spécialisé notamment dans la mesure des impacts sociaux des organisations et des projets.

Ces derniers, dans une logique de développement durable, souhaitent combiner la créativité humaine et les organisations, afin de répondre aux enjeux d'aujourd'hui et demain.

Cette dynamique prospective et innovante pilotée par la Ville, trouve une résonance dans les objectifs visés par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui, en tant que partenaire historique du Contrat de ville, souhaite accompagner toutes les formes d'innovation et d'expérimentation locales.

La CDC « *constitue un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Le Groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales* ».

C'est afin de répondre à cette mission générale, que la CDC a souhaité s'associer à la dynamique du Pacte de cohésion sociale et territoriale, particulièrement dans la dimension d'appui au secteur associatif, afin de permettre d'explorer de nouvelles pistes d'intervention, dans une visée d'efficience.

A ce titre, le partenariat entre la Ville et la CDC doit amorcer un travail spécifique autour de la mesure de l'impact social des actions et projets soutenus par la Ville.

Cette mission sera notamment portée par le cabinet Utopies, qui a déjà développé cette expertise par ailleurs.

La convention formalise ce nouveau partenariat entre la Ville et la CDC et engage financièrement les deux parties à part égale (10 000 €) à soutenir l'ingénierie du Pacte de cohésion sociale et territoriale.

C'est pourquoi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les organismes et tout document lié à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 18 décembre 2017

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Alexandra SIARRI

GROUPE



CONVENTION DE COFINANCEMENT DE L'INGENIERIE DE PROJET
Dans le cadre d'une évaluation économique et écologique des actions d'innovation sociale

Caisse des Dépôts – Ville de Bordeaux
A.78885 – C.82873

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Rémi Heurlin en sa qualité de Directeur délégué, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 28 août 2017

ci-après indifféremment dénommée la «CDC» ou la « Caisse des dépôts » d'une part,

et :

La Ville de Bordeaux, dont le siège est situé Place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex, représentée par Mr Alain Juppé, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après dénommée le «Bénéficiaire»

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Bordeaux s'est engagée depuis 2014 dans une démarche ambitieuse de politique sociale, incarnée par le Pacte de cohésion sociale et territoriale (2014-2020).

Dans ce cadre, elle souhaite développer un accompagnement renforcé du tissu associatif.

Dans un contexte administratif et financier qui devient de plus en plus contraint, les acteurs de terrain doivent, plus que jamais, répondre aux besoins et enjeux de leur territoire d'intervention. L'engagement au quotidien des centres sociaux, des espaces de vie sociale, du tissu associatif en général est le meilleur garant d'une cohésion sociale à destination de tous les bordelais, y compris les plus fragiles.

Mais face à ces contraintes croissantes et en raison d'une mutation profonde de la ville (numérique, démographique, urbaine), le modèle associatif traditionnel est en proie à d'importantes difficultés pour maintenir son niveau d'intervention.

La ville à travers la Direction du développement social urbain (DDSU) a amorcé depuis 2015, à travers l'appel à projets innovation sociale et territoriale, un travail spécifique visant à proposer à ces acteurs associatifs une réflexion quant à l'évolution de leurs pratiques : sans renier leurs projets de structure, il s'agit d'explorer d'autres façons d'intervenir sur le territoire, d'organiser leur gouvernance, de construire de nouveaux modèles économiques.

Cette démarche s'appuie sur l'expertise de partenaires externes, très impliqués dans cette dynamique d'innovation, qui œuvrent en appui du tissu associatif local.

C'est la raison pour laquelle nous avons conventionné avec l'Association Territoires & Innovation Sociale (ATIS), et nous allons collaborer avec le cabinet Utopies, spécialisé notamment dans la mesure des impacts sociaux des organisations et des projets.

Ces derniers, dans une logique de développement durable, souhaitent combiner la créativité humaine et les organisations, afin de répondre aux enjeux d'aujourd'hui et demain.

Cette dynamique prospective et innovante pilotée par la ville, trouve une résonance dans les objectifs visés par la caisse des dépôts et consignations (CDC) qui, en tant que partenaire historique du contrat de ville, souhaite accompagner toutes les formes d'innovation et d'expérimentation locales.

La CDC « constitue un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Le groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales ».

C'est afin de répondre à cette mission générale, que la CDC a souhaité s'associer à la dynamique du Pacte de cohésion sociale et territoriale, particulièrement dans la dimension d'appui au secteur associatif, afin de permettre d'explorer de nouvelles pistes d'intervention, dans une visée d'efficience.

La Caisse des dépôts intervient dans le cadre de l'article L518-2 du Code monétaire et financier qui dispose :

« La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles.

La Caisse des dépôts et consignations est un établissement spécial chargé d'administrer les dépôts et les consignations, d'assurer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée et d'exercer les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées. Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable. »

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention d'application entre les parties afin d'y préciser les modalités de la participation financière de la Caisse des dépôts en matière de crédits d'ingénierie.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention et ses annexes, a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le bénéficiaire pour la réalisation d'une ou plusieurs missions d'ingénierie, ci-après désignées dans leur ensemble les « missions d'ingénierie », dont le descriptif détaillé est porté en annexe 1.

Aux fins de mise en œuvre de la dynamique lancée par un appel à projets à innovation sociale et territoriale, la mission d'ingénierie portera sur les points suivants :

- **l'accompagnement renforcé du tissu associatif**
- **le renforcement et l'évolution du modèle et des pratiques associatives territoriales**

Les missions d'ingénierie interviendront pendant la période 2017 à 2018.

Article 2 : Modalités de réalisation des missions d'ingénierie

2.1 Collaboration entre les parties

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des missions d'ingénierie.

Le bénéficiaire prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire et en informe la CDC dans le cadre d'un comité de suivi des missions d'ingénierie visé à l'article 2.2.1 (ci-après le « comité de Suivi »).

Dans la mesure où la réalisation des missions d'ingénierie est confiée au prestataire, celui-ci sera sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Pour la réalisation des missions d'ingénierie, les prestataires sélectionnés sont ATIS - Association Territoires et Innovation Sociale et le Cabinet UTOPIES, inscrits au répertoire SIRET sous les numéros respectifs:

- n° 522 896 091 000 25 pour ATIS dont le siège se situe 156 avenue Jean Jaurès - 33600 Pessac.

- n° 398 598 367 000 41 pour le Cabinet UTOPIES dont le siège se situe au 25 rue Titon, 75011 Paris

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des missions d'ingénierie et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après.

A ce titre, le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

2.1. 1- Comité de Suivi

Les parties conviennent de réunir un comité de suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux des missions d'ingénierie.

Le comité de suivi, présidé par le représentant légal du bénéficiaire, sera composé de représentants du bénéficiaire et de représentants de la CDC.

L'organisation et le secrétariat du comité de suivi sont réalisés par le bénéficiaire.

Le comité de suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- **à la signature de la convention pour approuver les orientations générales des missions d'ingénierie et le descriptif détaillé des missions d'ingénierie joint en annexe 1,**
- **à tout moment, dans les 10 jours d'une demande adressée par l'une des parties.**

2.1.2- Suivi des missions d'ingénierie

La CDC sera associée au suivi de la réalisation de l'Etude selon les modalités suivantes :

- le bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de l'avancée des missions d'ingénierie, à toutes les étapes de leur déroulement et lui transmet le bilan final, tel que visé à l'article 2.3 ci-après.
- le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la CDC de l'évolution des missions d'ingénierie.

En outre, le bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation des missions d'ingénierie puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 Résultats des missions d'ingénierie et calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier des missions d'ingénierie sont précisés à l'annexe 1.

L'ensemble des résultats des missions d'ingénierie, les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

**Caisse des dépôts et consignations,
Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
38, rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex
A l'attention de Arnaud Beyssen**

La durée des missions d'ingénierie sera de xx mois à partir du mois de xx 2017.

Article 3 – Responsabilité et assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des missions d'ingénierie est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus des missions d'ingénierie (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le bénéficiaire, de son soutien dans le cadre des missions d'ingénierie, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des missions d'ingénierie et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution des missions d'ingénierie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurance

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des missions d'ingénierie. Le bénéficiaire s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Caisse des dépôts à première demande.

Article 4 - Modalités financières

Le coût total de réalisation des missions d'ingénierie menée par les Bénéficiaires s'élève à 20 000 € (20000 euros) toutes taxes comprises.

4.1- Montant de la subvention de la Caisse des dépôts

Au titre de la présente convention, la CDC versera une subvention d'un montant maximum total de 10 000 € (dix mille euros).

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes:

- 5 000 € à la signature de la présente convention,
- 5 000 € à la présentation du rapport final au comité de suivi, telle que visée à l'article 2.2 [résultats des missions d'ingénierie et calendrier de réalisation] de la convention,

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des dépôts au titre de la présente convention.

Ce montant est ferme et représente 50 % du coût total TTC des missions d'ingénierie, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente convention.

Il est expressément entendu entre les parties que le solde du budget total prévisionnel des missions d'ingénierie est pris en charge par le bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du bénéficiaire.

La Caisse des dépôts versera au bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon A.78885 – C.82873 de la convention, aux coordonnées suivantes :

**Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP**

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des dépôts.

4.3. Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation des missions d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 – Évaluation des missions d'ingénierie

La Caisse des dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation des missions d'ingénierie puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 6 : Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de

l'exécution de la convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre des missions d'ingénierie.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- **les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,**
- **les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.**

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la convention et pour une durée de deux années à compter de la fin de la convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 7 – Communication - Propriété intellectuelle

7.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des dépôts, tel que visé ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Caisse des dépôts à la réalisation des missions d'ingénierie, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de celle-ci, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du bénéficiaire. De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des dépôts.

A ce titre, le bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative aux missions d'ingénierie.

La Caisse des dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des dépôts par le bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des dépôts autorise le bénéficiaire dans le cadre des missions d'ingénierie, à utiliser la marque française semi-figurative GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 2.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

7.2 Propriété intellectuelle

7.2.1- Exploitation des résultats des missions d'ingénierie

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des dépôts l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des missions d'ingénierie, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- **Le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;**
- **Le droit de représenter, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;**

- Le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la convention ;
- Le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente cession est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit la Caisse des dépôts contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits par la Caisse des dépôts, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

7.2.2 - Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le bénéficiaire

La Caisse des dépôts autorise expressément le bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre des missions d'ingénierie, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des dépôts, tels que visés à l'article 2 de la convention, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du bénéficiaire en vertu de la présente convention.

7.3 Liens hypertextes

Dans le cadre des missions d'ingénierie, la Caisse des dépôts autorise expressément le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.caissedesdepots.fr [et tout autre site internet désigné par les Parties], et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, la Caisse des dépôts garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet www.caissedesdepots.fr et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément la Caisse des dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.bordeaux.fr, et ce pour la durée de diffusion des communications relatives aux missions d'ingénierie.

A ce titre, le bénéficiaire garantit la Caisse des dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet www.bordeaux.fr, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 8 – Durée de la Convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est conclue pour une durée déterminée à un an, qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2018, sous réserve des articles 6 [confidentialité] et 7 [Communication et propriété intellectuelle] et 9.3 [Restitution], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 - Résiliation

9.2.1. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des parties de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2.2. Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser les missions d'ingénierie définies à l'article 1 de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la convention.

Aucune des parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du bénéficiaire.

9.2.3. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des dépôts, dans les trente jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

9.3. Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le bénéficiaire détiendrait au titre de la convention.

Article 10 - Dispositions générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue intuitu personae, en conséquence le bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des dépôts.

La Caisse des dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de la dite clause.

Fait en deux exemplaires,
A Bordeaux, le

Pour le Bénéficiaire
Le Maire

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Le Directeur délégué

Alain Juppé

Rémi Heurlin

Contexte

La mise en œuvre du Pacte de cohésion sociale et territoriale s'appuie grandement sur le tissu associatif local, son maillage et son dynamisme, afin de pouvoir répondre aux enjeux prioritaires du territoire bordelais.

Le contexte administratif et financier, ainsi que la période de mutations en cours, représentent autant de freins à la mise en place des actions de terrain portées par les acteurs locaux. C'est la raison pour laquelle la ville a fait le choix de conforter les budgets de fonctionnements alloués à ces structures (en particuliers les centres sociaux et espaces de vie sociale), afin de les sécuriser dans leurs missions, et ainsi, leur permettre d'expérimenter de nouvelles formes d'interventions à travers des projets innovants.

La dynamique du Pacte repose ainsi fortement sur le travail de fond mené à l'année qui cimente la vie locale et la cohésion sociale, mais elle se veut également inspirante afin de susciter la créativité des structures de terrain et ainsi dépasser les freins évoqués ci-dessus.

Il s'agit bien de construire ensemble de nouvelles agilités et de faire évoluer les schémas de fonctionnement qui ont prévalu jusqu'alors.

Pour engager cette (r)évolution, la direction du Développement social urbain (DSU) a mis en place un appel à projets annuel, permettant d'appuyer ces initiatives locales. Un accompagnement spécifique des associations concernées s'est développé afin de leur proposer d'autres modèles, d'autres réflexions, d'autres pistes qui, tout en conservant leurs projets de structure, leur ouvre de nouvelles perspectives d'actions.

Ainsi des rencontres thématiques leur sont proposées, des journées d'échanges entre pairs sont organisées afin de travailler les complémentarités et les ressources potentielles, et enfin un « comité de partenaires » est à leur disposition pour les soutenir sur le champ de l'innovation.

Besoins du DSU

Afin de faire « monter en compétence » les partenaires de terrain, le DSU a besoin, dans un premier temps que ses agents s'acculturent à ces nouveaux champs du développement social : l'innovation, la participation citoyenne, les modèles économiques, le développement durables, ...

Autant de domaines sur lesquels les agents de la ville se doivent d'être des relais permanents afin de proposer un travail au long court : transformer les modes d'interventions associatifs est un objectif qui se construit petit à petit, dans la durée.

La rencontre entre le cabinet Utopies et le DSU pourrait revêtir la forme d'un « mini séminaire » autour du thème : l'innovation au service de la transition. Le séquençage de cette intervention reste à l'appréciation du cabinet, comme les outils support utilisés

Dans un second temps, ces échanges, apports, sensibilisations doivent également bénéficier directement aux acteurs locaux : la forme doit, comme pour le DSU, être attractive et participative. Ces moments peuvent s'articuler autour de l'appel à projets, mais ils peuvent également s'inscrire en dehors de cette temporalité particulière, au gré des opportunités de calendrier.

Enfin, dans le contexte décrit ci-dessus, il devient impératif de pouvoir évaluer les actions mises en œuvre au regard des objectifs en enjeux du territoire.

Plusieurs axes sont à envisager

1 - Appel à projets : à partir d'une sélection de quelques projets (5/6 dans un premier temps), être en capacité de mesurer l'impact des actions engagées, les coûts évités à travers leurs réalisations, voire les économies engendrées au regard de l'amélioration de la cohésion sociale produite. Le choix des projets se fera en concertation avec l'ensemble des partenaires institutionnels et financiers engagés dans le pacte et notamment l'appel à projets

L'appréciation de la réussite d'une action doit ainsi pouvoir être objectivée à partir des effets directs et indirects qu'elle génère.

Ce travail a pour visée de légitimer la proposition faite par la structure associative, mais également l'accompagnement de la ville et de ses partenaires

2 - un projet transversal et structurant à l'échelle de la ville le Hangover Café

Dans le cadre du développement du projet « Bordeaux la nuit » et plus précisément autour de la prévention de la suralcoolisation lors des soirées festives, la ville expérimente un nouvel outil de prévention, le Hangover café (voir fiche descriptive jointe en annexe).

Autour de ce sujet sensible et au regard des financements et de l'engagement institutionnel important, il est impératif d'être en capacité de mesurer les effets d'un tel outil, dans la durée, et sous tous ses aspects (santé, social, économique, ...)

A partir des nombreuses données d'activités que nous sommes en capacité de diffuser et à partir de son expertise, le cabinet Utopie nous proposera une analyse qualitative de ce projet quant à son efficacité au regard des objectifs visés.

Livrables attendus

- Une proposition d'intervention détaillée autour de ces 3 axes
 - o Rencontre : mini séminaire avec l'équipe DSU
 - o Echanges/sensibilisation avec les partenaires de terrain
 - o Mesure des impacts et couts évités sur différents projets
- Un document d'analyse global faisant apparaître les points saillants issues des rencontres avec l'équipe et celles avec les partenaires.
- Un document présentant, pour chacun des projets travaillés, les éléments d'analyses permettant d'évaluer celui-ci

La forme des documents et les supports utilisés restent libres.

Calendrier

- Rencontre DSU entre octobre et novembre 2017
- Rencontre(s) avec les acteurs locaux entre novembre 2017 et janvier 2018
- Travail d'analyse des projets – année 2018

Financement

La proposition financière devra distinguer les couts liés à chacun des 3 axes et précisera le volume horaire, les moyens humains engagés par le cabinet et les contraintes organisationnelles et calendaires éventuelles.

Contact

Stéphane Toustou – Directeur du développement social urbain – 05 56 10 27 45 / 06 79 91 94 33

Annexe 2 :

Logotype de la CDC : Marque GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

G R O U P E



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille

Annexe 3 : Budget des Missions d'ingénierie et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

Prestataires		Financeurs	
Cabinet Utopies	15000 €	Ville de Bordeaux	10 000 €
ATIS	5000 €	Caisse des Dépôts et Consignations	10 000 €
Budget total	20 000 €		20 000 €

